

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

ARRETE N° ADM_005/2022 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Subdélégation pour ester en justice au nom de la commune
Adjointes au Maire

LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23 et L.2132-1,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020/026 portant élection du Maire,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020/027 du 25 mai 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020/028 du 25 mai 2020 portant élection des adjoints,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 mai 2020,

VU la délibération du conseil municipal n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

CONSIDERANT que le conseil municipal, dans sa délibération n° 038/2022 du 9 mai 2022, autorise que les délégations soient exercées notamment par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une subdélégation pour ester en justice au nom de la commune au bénéfice des huit adjoints,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné subdélégation, en cas d'empêchement ou absence du Maire, aux huit adjoints, selon l'ordre de priorité établi à l'article 3 du présent arrêté, à l'effet d'ester en justice pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants.

ARTICLE 2 : Il est également donné subdélégation aux huit adjoints à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de cette subdélégation.

ARTICLE 3 : Les subdélégations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont exercées par les intéressés dans l'ordre de priorité suivant :

1. Madame Monia FAYOLLE
2. Monsieur Laurent FOUGEROUX
3. Madame Fabienne TOURAINE
4. Monsieur Pierre GRATALOUP
5. Madame Elodie RELING
6. Monsieur Jean-Claude CORBIN
7. Madame Isabelle SEIGLE-FERRAND
8. Monsieur Olivier BAREILLE

Un adjoint ne peut agir qu'en cas d'empêchement ou absence de son prédécesseur dans l'ordre établi ci-avant.

ARTICLE 4 : Ces subdélégations sont accordées pour la durée du mandat municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône, au Comptable de la collectivité et aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Grézieu-la-Varenne, le 22 décembre 2022

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

